



Arrêt

n° 163 127 du 29 février 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde zaza et de religion chrétienne. Vous seriez né le 1er juin 1978 à Palu (province d'Elazig).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2005, vous auriez été vivre à Istanbul et auriez travaillé dans un restaurant.

En 2006, vous auriez été rendre visite à votre frère aux Pays-Bas durant six mois. Vous auriez rencontré une famille indonésienne qui vous aurait parlé de la religion chrétienne. Vous auriez décidé de vous convertir à la religion chrétienne. Vous auriez été baptisé par le Pasteur Julius dans une église

appelée City Changers ou Oude Kerk – vous mentionnez deux noms différents - à Den Bosch. Vous auriez reçu une attestation confirmant votre baptême.

A votre retour en Turquie, vous n'auriez plus fréquenté les mosquées et vous auriez prié seul, avec une Bible en turc. Vous auriez été quelques fois dans une église à Taksim.

Le 25 juillet 2011, alors que vous étiez retourné dans votre village et que vous emmeniez vos quelques moutons dans la montagne, des militaires du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) vous auraient demandé de la nourriture et des moutons. Vous auriez refusé et auriez été battu. Vous n'en auriez pas parlé à votre famille.

Le 10 août 2011, les militaires du PKK seraient revenus dans la montagne. Ils vous auraient de nouveau battu – plus violement. De retour au village, votre père aurait vu votre état – vous auriez eu des dents cassées – et aurait décidé de prévenir la gendarmerie qui serait venue à votre domicile prendre votre déposition. Vous les auriez emmenés sur le lieu de votre agression. Les autorités n'auraient pas apprécié le fait que vous ayez attendu la seconde altercation pour les prévenir et vous auraient emmené au commissariat de Bayhan pour quelques heures. Ils vous auraient soupçonné de soutenir et de collaborer avec le PKK. Vous pensez avoir été suivi par la suite.

Le lendemain, vous auriez alors quitté le village pour aller dans celui de votre grand-mère pendant un jour. Vous vous seriez ensuite rendu à Istanbul pour quitter le pays. Ce même jour, des membres du PKK auraient demandé après vous à cause de votre plainte.

Le 26 août 2011, vous auriez quitté la Turquie en TIR. Vous seriez arrivé le 1er septembre 2011 en Belgique, où vous avez demandé l'asile le 2 septembre 2011.

Une semaine après votre arrivée en Belgique, les gendarmes se seraient rendus chez votre père pour demander après vous car ils pensaient que vous aviez rejoint le PKK.

La première semaine de votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts avec votre soeur, vous révélant que votre famille était triste car elle se serait rendu compte que vous aviez changé votre religion. Vous auriez eu peur que votre famille vous tue pour cette raison.

Le 20 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de consistance de votre récit.

Le 19 mars 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision du CGRA le 25 juin 2012 car vous aviez requis l'assistance d'un interprète maîtrisant le zazaki et non le kurmanji.

Le 1er août 2012, le Commissariat général a pris une nouvelle décision concernant votre demande d'asile, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 5 novembre 2012 pour les mêmes raisons citées ci-dessus.

Vous auriez demandé au Pasteur Julius de rédiger une seconde attestation pour prouver votre conversion en Belgique. Depuis que vous êtes en Belgique, vous auriez fréquenté l'église de Turnhout, appelée Open Heavens.

Le 10 mars 2013, vous auriez été baptisé une seconde fois en Belgique, près de Londerzeel par le Pasteur Maat, qui officie dans l'église de Londerzeel. Vous auriez décidé de vous faire baptiser une seconde fois car vous n'aviez pas su prouver lors de votre première demande d'asile que vous aviez été baptisé aux Pays-Bas.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant le déroulement de votre audition du 2 avril 2014, il y a lieu de relever les éléments suivants. Faisant suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 90 999 du 5 novembre 2012, le Commissariat général a entrepris, encore, les démarches en vue de trouver un interprète maîtrisant le français et la langue zaza de votre région. Hormis l'interprète déjà proposé dans le cadre de l'audition du 23 octobre 2013, le Commissariat général n'a pas été en mesure de trouver un interprète zaza satisfaisant. En raison de ce constat, vous avez été convoqué pour audition le 26 février 2014, et ce sur base de l'article 20, §3 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après, « arrêt royal de procédure au CGRA »). Votre avocat, Maître Chibane, a communiqué au Commissariat général, le jour même prévu pour audition, que vous ne disposiez pas d'interprète zaza. L'audition a alors été postposée au 2 avril 2014. La nouvelle convocation stipulait à nouveau clairement qu'elle se fondait sur l'article 20, §3 de l'arrêt royal précité, et faisait mention de ce que l'absence d'un interprète pouvait avoir pour conséquence. Dès lors que vous aviez été déjà convoqué une fois au préalable, vous ne pouviez pas ignorer qu'une déclaration écrite pouvait vous être demandée en l'absence de tout interprète zaza. Maître Chibane a, à nouveau, le jour même de l'audition, prévenu que vous ne disposiez pas d'interprète zaza. L'audition du 2 avril 2014, à laquelle vous vous êtes présenté sans interprète zaza, a été maintenue. Vous avez alors été invité à effectuer une déclaration écrite dans les locaux du Commissariat général, conformément à ce qui est prévu à l'article 20, §3 de l'arrêt royal de procédure au CGRA. Votre avocat a refusé que vous procédiez à cette déclaration et vous avez émis le souhait de ne pas écrire, vu que ce serait plus difficile pour vous, d'autant qu'il apparaît que le zaza ne s'écrit pas (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.4). Or, alors que vous aviez déjà préalablement été convoqué sur base de l'article 20 §3 de l'arrêt royal précité plus d'un mois auparavant, votre avocat a sollicité encore un délai supplémentaire de cinq jours pour que vous écriviez une déclaration en dehors des bureaux du Commissariat général. Vu le temps déjà écoulé et les nombreux mois au cours desquels vous auriez été en mesure de rédiger une telle déclaration, cette possibilité vous a été refusée. Vous avez alors été prié soit de faire la déclaration écrite dans les bureaux du Commissariat général, soit d'être entendu dans une autre langue que vous maîtrisez de manière suffisante pour mener une audition, en l'occurrence le turc. Vu l'impossibilité de vous entendre en zaza (en l'absence d'interprète du Commissariat général ou d'interprète amené par vous) et vu vos difficultés à écrire en zaza, voire en turc, le jour même de l'audition, vous avez renoncé à être entendu en zaza et à procéder à une déclaration écrite dans les locaux du Commissariat général, et avez accepté d'être entendu en turc. Aussi, le Commissariat général estime avoir agi avec toute la diligence requise en vous entendant en turc.

A cet égard, le Commissariat général relève qu'il vous a été demandé de signaler tout souci de compréhension en cours d'audition et qu'à aucun moment un quelconque problème n'a été signalé. Au contraire, vous avez mentionné la bonne qualité de l'interprétation (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.5, p.8, p.16, p.24). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que le turc est une langue que vous maîtrisez dès lors que si vous aviez dû rédiger une déclaration, vous l'auriez fait en turc (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.4), que vous avez vécu et travaillé à Istanbul (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.19), et que vous faites des lectures ardues en turc vu que vous déclarez lire seul la Bible dans cette langue (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.19, p.21).

Enfin, le Commissariat général constate que bien que vous ayez eu la possibilité d'envoyer tout élément ou pièce nouvelle, en ce y compris une déclaration écrite dans la langue de votre choix, à la suite de votre audition du 2 avril 2014, force est de constater qu'au jour de la rédaction de ces lignes, vous ne nous avez fait parvenir le moindre document de cette nature.

Quant aux éléments invoqués à l'appui de votre demande d'asile, notons tout d'abord votre conversion au christianisme aux Pays-Bas en 2006. Il importe de souligner que celle-ci n'est pas remise en question dans la présente décision suite aux documents présentés à l'appui de votre demande d'asile à ce sujet (cf. farde verte – docs n° 2-3-4).

Néanmoins, les éléments suivants sont sérieusement remis en cause : les motivations qui sous tendraient votre conversion ; la sincérité de celle-ci ; le fait que vous viviez au quotidien et depuis toutes ces années comme un chrétien et le fait que vous puissiez rencontrer des problèmes avec votre famille.

Ainsi, il convient de relever que vos motivations de conversion sont pour le moins obscures. Vous déclarez en effet que vous trouviez cette religion intéressante, que vous aimiez la façon dont le pasteur avait prié pour vous, de manière sincère et que les miracles de Jésus sont très intéressants également (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.21). Vous déclarez avoir lu des passages de la Bible pour pouvoir vous convertir et que vous lisez quelques pages de la Bible tous les soirs (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.21, p.22). Or, excepté répéter sans cesse que vous essayez de suivre la voie de Jésus Christ, que vous croyez en ses miracles et que vous connaissiez le nom des apôtres et que Judas a trahi Jésus (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.20), vous n'avez pu expliquer ce qui vous intéressait exactement dans le christianisme et vous n'avez pour ainsi dire aucune connaissance de la vie de Jésus, ni des fêtes importantes dans votre religion, excepté la naissance de Jésus et la « Rojana Feest » dont vous ne pouvez donner la signification (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.22, p.23). Ce manque de connaissances – d'autant plus étonnant puisque vous seriez depuis 2011 en Belgique, où vous fréquentiez l'église de Turnhout régulièrement - dans la mesure où il porte sur votre conversion au christianisme, laisse planer de sérieux doutes quant aux convictions sérieuses de votre conversion.

Il importe également de souligner qu'il ressort de vos déclarations que votre « foi chrétienne » ne s'exprimerait et ne se serait jamais exprimée en Turquie autrement que de façon privée sans que votre famille (ou qui que ce soit d'autre, en ce compris les autorités turques) en soit informée. Votre famille n'aurait rien remarqué entre 2006 et 2011 car vous leur disiez que vous alliez dans une autre mosquée que celle que vous fréquentiez habituellement en leur compagnie. D'autant plus que vous déclarez que vous ne restiez pas dans le village avec vos parents mais que vous travailliez toute l'année à Istanbul, excepté une ou deux semaines pendant les vacances où vous vous rendiez dans votre village (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.19). Vous n'auriez donc jamais eu de remarques de votre famille à ce sujet. Néanmoins, alors que vous étiez en Belgique, votre soeur vous aurait informé que votre famille avait découvert votre conversion et qu'elle était triste. Vous en auriez déduit qu'elle voulait vous tuer, car votre père aurait dit qu'il n'aimerait plus que vous retourniez dans sa maison (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.18). Ajoutons que vous ne faites part à aucun moment de menaces reçues de la part de votre famille suite à votre conversion. Notons qu'il ressort de vos déclarations que vous n'émettez que des suppositions quant à la réaction de votre famille, décrite tout d'abord comme une tristesse, ensuite comme une rage pour ensuite la décrire comme une possibilité de commettre un meurtre (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.18), propos confus et peu cohérents à ce sujet. Au vu de ce qui précède, la crainte qui découlerait de votre conversion (à savoir être tué par votre famille), ne peut être considérée comme étant suffisamment établie.

Concernant votre crainte de vivre en tant que converti au christianisme en Turquie, vous donnez comme exemple des chrétiens convertis à Malatya qui auraient été tués (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.18). Vous ne sauriez pas en quelle année ces faits se seraient passés, mais ça aurait eu lieu avant votre propre conversion, c'est-à-dire avant 2006 (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.19). Remarquons que d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'agit de l'assassinat, en 2007 et non 2006, de trois missionnaires chrétiens et non de simples chrétiens (cf. farde bleue – COI FOCUS Turquie, la situation des convertis). Notons également comme expliqué ci-dessus, qu'il serait étonnant que vous puissiez être identifié en Turquie comme une personne vivant au quotidien selon les croyances chrétiennes. En effet, lorsque l'on vous demande comment vous vivez votre conversion, vous déclarez prier à votre domicile et lire la Bible tous les soirs (cf. rapport d'audition, p.22) – notons les doutes émis quant à cette activité, au vu du peu de connaissances de la Bible dont vous faites part -, vous dites également vous rendre à l'église chaque semaine depuis que vous êtes en Belgique (cf. rapport d'audition, p.9), or concernant votre fréquentation des églises en Turquie, vous déclarez que vous aviez peur de vous rendre dans une église mais également que vous n'aviez pas le temps d'y aller (cf. rapport d'audition, p.20). Aucun élément dans vos déclarations et dans vos comportements ne permet de penser que vous pourriez être identifié en Turquie comme un chrétien converti, puisque vous viviez votre conversion à titre privé en Turquie principalement à travers la prière à domicile et la lecture de la Bible, et ce notamment par manque de temps pour vous rendre à l'église. De plus, d'après les informations en notre possession, selon le Ambtsbericht du ministère néerlandais des Affaires étrangères, la conversion de musulmans au christianisme est autorisée en Turquie mais reste peu acceptée socialement. Certaines communautés chrétiennes peuvent subir des discriminations ou un harcèlement dans leur environnement social. Dans son dernier rapport sur la liberté religieuse en Turquie, le Département d'Etat américain signale que des musulmans qui souhaitent se convertir au christianisme font l'objet de harcèlement et de violence de la part des proches et des voisins, ce qui est remis en cause vous concernant, aucun

incident concret avec les autorités turques n'est en revanche mentionné. Notons enfin que certains incidents de harcèlement et de discrimination envers les musulmans convertis au christianisme ont été relevés par un rapport intitulé « Rights Violations Report 2014 » (cf. farde bleue – COI FOCUS Turquie, La situation des convertis). Néanmoins, ces faits se rapportent à des personnes étant identifiées comme converties au christianisme, ce qui n'est pas votre cas en Turquie au vu des éléments rapportés ci-dessus. Par conséquent, au vu des déclarations susmentionnées concernant vos convictions face à votre nouvelle religion et vu les éléments objectifs disponibles au CGRA, nous ne pouvons pas conclure à un risque de persécution en rapport avec votre conversion.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des problèmes rencontrés avec le PKK et les autorités dans votre village de Gomecbarlar à Palu (province d'Elazig). A ce sujet, notons que vos déclarations ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayées par aucun élément de preuve. L'on aurait pu attendre de votre part que vous nous fournissiez la preuve de la plainte déposée contre le PKK auprès du commissariat de police de Bayhan, comme vous le déclarez (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.12, p.13, p.16). Or, vous n'apportez aucun élément permettant de soutenir vos déclarations, nous avons donc de sérieux doutes concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec le PKK en 2011.

En outre, vous pensez que vous seriez recherché par les autorités turques encore aujourd'hui car quand les gendarmes ont une « affaire dans leur(s) main(s), ils essaient d'aller jusqu'au bout » (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.14) et qu'ils auraient une mentalité qui les pousse à penser que vous auriez rejoint le PKK (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.15). Néanmoins, notons que vous n'avez pas jugé nécessaire, depuis votre fuite de Turquie en 2011, de vous renseigner sur les éventuelles recherches faites par les autorités à votre sujet ou sur les éventuelles poursuites judiciaires lancées contre vous (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.15). Il nous est donc permis de souligner que ce comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, notons vos propos confus et peu cohérents au sujet desdits problèmes avec le PKK et la gendarmerie. En effet, vous déclarez dans un premier temps que lorsque vous étiez au commissariat, les autorités auraient douté de vos déclarations car vous ne seriez pas venu porter plainte lors de votre première altercation avec le PKK (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.12). Vous dites par la suite qu'au commissariat, vous auriez eu la conviction que les autorités croyaient votre récit (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.13). Vous déclarez également que la gendarmerie aurait eu des doutes et vous aurait suivi (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.12).

Ajoutons qu'il est pour le moins surprenant que les autorités vous croient parti avec le PKK en raison de votre absence du village, alors que vous déclarez vivre principalement à Istanbul et ne vous rendre au village qu'une ou deux semaines pour les vacances (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.19). Il est également étonnant qu'une quinzaine de jours après votre première altercation avec le PKK vous décidiez de retourner au même endroit avec vos moutons et que vous refusiez à nouveau de fournir de la nourriture aux membres du PKK (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.12). Enfin, vous déclarez que puisque vous avez dénoncé les membres du PKK, ceux-ci vont vous tuer ou vous enrôler dans leurs rangs, que c'est ce qu'il se passe quand quelqu'un les trahit (cf. rapport d'audition du 2 avril 2014, p.15). Notons qu'il est difficile de croire que si le PKK vous accuse de l'avoir trahi, qu'il choisisse de vous obliger à le rejoindre. Ces éléments, ajoutés aux déclarations confuses reprises supra, ne font que renforcer les doutes quant à la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, les problèmes rencontrés avec le PKK et le fait que vous soyez recherché par les autorités turques suite à votre plainte contre le PKK n'apparaissent pas comme crédibles, puisqu'ils ne reposent que sur vos seules allégations, lesquelles sont incohérentes, confuses et contradictoires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) qu'en juillet 2015, la reprise du conflit entre le PKK et les autorités turques a mis un terme au cessez-le-feu en vigueur depuis 2013 et a interrompu le processus de paix entre les deux parties susmentionnées.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans les régions montagneuses de l'est et du sud-est de la Turquie. Il n'y a pas d'affrontements directs entre les autorités turques et le PKK en zone urbaine, que ce soit dans le sud-est ou dans le reste du pays. Notons néanmoins que des affrontements ont eu lieu dans certaines villes du sud-est entre les forces de sécurité turques et des jeunes sympathisants du PKK ou des membres de l'YDG-H. En outre, le PKK commet occasionnellement des attentats dans les villes contre des cibles étatiques. Malgré que le PKK et les autorités turques se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont parfois à déplorer à l'occasion de ces affrontements. L'instauration des zones de sécurité dans quinze provinces de l'est et du sud-est de la Turquie a un impact sur la vie des civils. En effet, ceux-ci restreignent leurs déplacements et leurs activités. La mise en place de couvre-feux a aussi une influence sur les civils du sud-est de la Turquie.

Le conflit en Syrie voisine a également un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Cependant, la situation militaire à la frontière entre la Turquie et la Syrie est restée généralement calme, mais tendue.

Par conséquent, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents joints à votre dossier, concernant votre carte d'identité, si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause in casu –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Quant aux documents concernant votre conversion au christianisme, à savoir une attestation de fréquentation d'église, une attestation de baptême et un article provenant d'un bulletin de votre église, les éléments concernant votre conversion ont déjà été analysés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concrétisant l'article 1er alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation de l'obligation de motivation raisonnable, adéquate, précise et circonstanciée ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause » (requête, page 4).

3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, « à titre principal, [de] réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision attaquée et octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer devant le CGRA pour un examen approfondi » (requête, page 8).

4. Élément nouveau

Par un courrier daté du 3 février 2016, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », datée du 10 décembre 2015.

5. Rétroactes

5.1. Le 2 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 16 février 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 83 566 du 25 juin 2012 dans l'affaire 92 252.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel « le Conseil [...] ne p[ouvait] s'assurer, en l'espèce, que les contradictions et incohérences sur lesquelles reposent les motifs de l'acte attaqué sont fondées, ce d'autant plus que, comme le souligne le requérant, la partie défenderesse n'a pas fait usage des solutions envisagées par l'article 20 §3 de l'arrêté royal CGRA » (arrêt n° 83 566 du 25 juin 2012 dans l'affaire 92 252, point 3.4.).

5.2. Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. À l'instar de la première, cette décision a été annulée par la présente juridiction dans un arrêt n° 90 999 du 5 novembre 2012 dans l'affaire 105 041.

Pour ce faire, le Conseil avait notamment constaté que la partie défenderesse n'avait diligenté aucune mesure d'instruction complémentaire suite au premier arrêt d'annulation du 25 juin 2012.

5.3. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a adressé au requérant deux convocations en faisant application de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : « arrêté royal du 11 juillet 2003 »). À cet égard, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt du 5 novembre 2015.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Pour motiver sa décision de refus, la partie défenderesse souligne avoir une nouvelle fois tenté de trouver un interprète maîtrisant le français et le zazaki parlé par le requérant, mais ne pas y être parvenue. Ce faisant, sur la base de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle signale avoir convoqué le requérant pour une audition le 26 février 2014, laquelle n'a toutefois pas pu avoir lieu dans la mesure où ce dernier ne disposait pas de l'interprète demandé. Elle ajoute qu'une nouvelle convocation, également fondée sur l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, a été expédiée au requérant pour une audition le 2 avril 2014, mais que le requérant, à l'image de la précédente, ne s'est pas présenté accompagné d'un interprète zazaki. Aussi, face au refus du requérant de fournir, ce même 2 avril 2014, une déclaration écrite, la partie défenderesse signale avoir proposé au requérant d'être entendu dans une langue qu'il maîtrise suffisamment, à savoir le turc, ce qu'il a accepté. La partie défenderesse en conclut avoir procédé avec toute la diligence requise sur ce point.

Elle ajoute encore qu'aucune difficulté de traduction n'a été signalée lors de l'audition du 2 avril 2014, et qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il maîtrise suffisamment de la langue turque. Finalement, elle observe que, malgré la possibilité qui lui en a été offerte, le requérant n'a fait parvenir aucune déclaration écrite dans la langue de son choix suite à son audition. Quant au fond, la partie défenderesse souligne que la conversion religieuse du requérant n'est aucunement remise en cause au

regard de certains documents versés au dossier. Toutefois, elle remet en cause les motivations de cette conversion, lesquelles sont qualifiées d'obscures. Concernant l'expression de sa foi chrétienne, elle souligne que le requérant s'est toujours limité à la circonscrire à sa sphère privée, et que les menaces dont il fait part, outre qu'elles sont confuses et incohérentes, ne sont que des suppositions. Quant à sa crainte de vivre en tant que converti en Turquie, elle relève que les déclarations du requérant ne correspondent pas aux informations qui sont en sa possession, qu'il est peu probable qu'il soit identifié étant donné sa pratique totalement privée de la religion, en sorte que sa crainte manque de crédibilité. S'agissant des difficultés rencontrées par le requérant avec des membres du PKK et ses autorités, la partie défenderesse souligne l'absence du moindre élément probant, et que ses propos sont confus et incohérents. Enfin, elle considère que la situation qui prévaut actuellement en Turquie ne relève pas de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. En effet, force est de constater que, pour seule argumentation, la partie requérante se limite en substance à mettre en avant les difficultés qui auraient été rencontrées par le requérant afin d'exposer ses craintes. Il est ainsi souligné que « *les langues kurmanci et zazaki sont des langues distinctes* », « *qu'en estimant, malgré ses protestations, que le requérant était en mesure de poursuivre sa procédure d'asile en kurde ou en turc, la partie adverse manque à son devoir de précaution et de prudence* » (ainsi souligné en termes de requête), « *que ces manquements à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et au principe de précaution et de prudence ont entraîné les incohérences et invraisemblances soulevées par la partie adverse en sa décision* », que, s'agissant des motivations de sa conversion, « *il est cependant particulièrement difficile pour le requérant compte tenu du manque d'interprète disponible en langue « zaza » de s'exprimer précisément sur des questions telles que la vie de Jésus* », ou encore que, de même, « *la partie adverse déclare que les propos du requérant sont « confus et peu cohérents », que pourtant elle n'ignore pas les difficultés de compréhension pour ce dernier de l'audition menée et de la langue* » (requête, pages 4 et 5).

Toutefois, à ce stade de la procédure, le Conseil ne saurait accueillir positivement la thèse de la partie requérante.

En effet, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que les annulations des deux précédentes décisions de refus de la partie défenderesse étaient en substance motivées par un non-respect de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil souligne à cet égard ledit article 20, lequel dispose que « § 1^{er}. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète. § 2. Le Commissaire général ou son délégué tient compte de la situation spécifique du demandeur d'asile lors de la désignation de l'interprète chargé de l'assister pendant l'audition. § 3. **S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. Si, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession.** § 4. À tout moment de la procédure au Commissariat général, le demandeur d'asile peut décider de ne plus faire appel à un interprète et renoncer à l'assistance de tout interprète mis à sa disposition par le Commissaire général ou son délégué. Dans ce cas, la langue de l'examen de la demande d'asile reste celle déterminée par le Ministre ou son délégué, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi. Cette décision du demandeur d'asile est consignée dans les notes d'audition » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil observe que, avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une première convocation du requérant pour une audition le 14 mai 2013 (dossier administratif de la troisième décision, pièce 20), laquelle a toutefois été annulée en raison de la non-maîtrise de la langue zazaki par l'interprète présent (dossier administratif de la troisième décision, pièce 18).

Une seconde convocation a été envoyée au requérant pour une audition le 11 septembre 2013 (dossier administratif de la troisième décision, pièce 17). Cette audition a cependant été annulée « *à la suite d'une modification administrative* » (dossier administratif de la troisième décision, pièce 16).

Une troisième convocation datée du 1^{er} octobre 2013 a été envoyée au requérant pour une audition le 23 octobre 2013 (dossier administratif de la troisième décision, pièce 14). Pour les besoins de celle-ci, un interprète maîtrisant le zazaki avait été prévu par la partie défenderesse. Toutefois, il s'est avéré au cours de l'audition que cet interprète ne parlait pas le même zazaki que le requérant (dossier administratif de la troisième décision, pièce 12, page 2), de sorte que l'audition a été provisoirement poursuivie en turc, avant d'être interrompue suite à la demande de l'avocat du requérant (dossier administratif de la troisième décision, pièce 12, pages 9 et 10).

Le 5 février 2014, le requérant a été une nouvelle fois convoqué pour une audition prévue le 26 février 2014 (dossier administratif de la troisième décision, pièce 10). Il ressort du dossier administratif que cette convocation a été établie sur le fondement de l'article 20, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 auquel il était fait un renvoi explicite. Il était ainsi demandé au requérant, face à l'impossibilité pour la partie défenderesse de lui fournir un interprète, de « *venir accompagné d'une personne capable de*

traduire la langue "zazaki" de [sa] région vers le français », à défaut de quoi, la partie défenderesse signalait qu'une décision pouvait être prise sans audition, éventuellement sur la base d'une déclaration écrite rédigée le jour de l'audition dans ses locaux. Si aucune pièce du dossier ne vient l'établir, il ressort de la décision querellée que cette audition a été reportée dans la mesure où le requérant ne disposait pas de l'interprète demandé. Cet élément n'est pas contesté en termes de requête.

Finalement, une dernière convocation, datée du 11 mars 2014, a été envoyée au requérant pour une audition le 2 avril 2014. À l'instar de la précédente, cette convocation se fondait sur l'article 20, §3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (dossier administratif de la troisième décision, pièce 8). À cette date, le requérant a une nouvelle fois signalé qu'il ne disposait pas d'un interprète en langue zazaki de sa région. Il a également manifesté son refus de rédiger, le jour même et dans les locaux de la partie défenderesse, une déclaration écrite. Il accepta néanmoins de procéder à une audition en langue turque (dossier administratif de la troisième décision, pièce 6, pages 1 à 5).

Le Conseil estime donc qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un quelconque manque de diligence, ou une violation du dispositif légal énoncé ci-avant, depuis l'arrêt d'annulation précité du 5 novembre 2012.

Sur le fond également, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation de la partie défenderesse. En effet, il ne ressort aucunement d'une lecture attentive du rapport d'audition du 2 avril 2014 que le requérant aurait ressenti des difficultés particulières à s'exprimer. À cet égard, si la partie requérante soutient le contraire, force est de constater qu'elle n'expose pas concrètement et avec précision sa critique, de sorte que celle-ci ne saurait être accueillie. De même, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant aurait vécu habituellement à Istanbul entre 2005 et 2011, période pendant laquelle il aurait travaillé. Il soutient en outre pouvoir lire et écrire en langue turque. En toute hypothèse, même au stade actuel de l'examen de sa demande, et de nombreux mois après sa dernière audition par les services de la partie défenderesse, il n'a versé au dossier aucun document écrit permettant de rencontrer utilement les multiples motifs de la décision querellée.

7.5.2. Pour le surplus, la partie requérante se limite à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son audition du 4 avril 2014, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants. Concernant spécifiquement la crainte du requérant vis-à-vis de sa famille, il est avancé que *« la partie adverse relève elle-même que "Dans son dernier rapport sur la liberté religieuse en Turquie, le Département d'Etat américain signale que des musulmans qui souhaitent se convertir au christianisme font l'objet de harcèlement et de violence de la part des proches et des voisins" ; Que pourtant, elle tente de déclarer qu'un tel risque est peu probable pour le requérant compte tenu du fait qu'il n'est pas identifié »* (requête, pages 5 et 6).

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien la motivation pertinente de la décision qu'elle entend pourtant contester. En effet, il n'est en définitive apporté aucune précision quant aux éventuelles recherches dont le requérant serait l'objet de la part de membres du PKK comme de ses autorités nationales, pas plus qu'il n'est apporté d'explication au caractère confus, imprécis ou incohérent de ses déclarations. S'agissant spécifiquement de la crainte exprimée par le requérant du fait de sa conversion religieuse, laquelle n'est pas formellement remise en cause en termes de décision, le Conseil observe que, s'il ressort des informations présentes au dossier qu'il peut exister des pressions et des intimidations à l'encontre des personnes converties, ou encore de celles qui s'adonnent au prosélytisme, aucune source ne permet de conclure en une persécution de groupe de tous les convertis de nationalité turque, du seul fait de ce changement de religion. Partant, il revenait au requérant d'établir, pour des raisons qui lui sont propres, qu'il entretient une crainte avec raison de ce chef, ce qu'il n'est pas parvenu à faire. En effet, le Conseil estime que la partie requérante n'oppose aucune argumentation précise face aux motifs correspondants de la décision, de sorte que ceux-ci demeurent entiers.

7.5.3. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier.

En effet, la carte d'identité du requérant, l'attestation de fréquentation d'une église, l'attestation de baptême et l'article provenant d'un bulletin d'église concernant tous des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, à savoir l'identité, la nationalité et la conversion religieuse du requérant, mais qui sont insuffisants pour établir les craintes invoquées.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT